

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté de communes du Pays de CRAON

1 Rue de Buchenberg – 53400 CRAON Représentée par Monsieur Christophe LANGOUËT, en qualité de Président, En vertu de la délibération du 09 juillet 2020

Εt

[L'établissement scolaire]

[Adresse]

Représenté par [NOM – Prénom], en sa qualité de [fonction]

Et

L'Association Orchestre à l'Ecole

20 rue de la Glacière - 75013 Paris Représentée par Madame Marianne BLAYAU, en qualité de Directrice

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Un Orchestre à l'Ecole est un projet reposant sur un partenariat impliquant plusieurs partenaires éducatifs tels que : un établissement scolaire, un établissement d'Enseignements Artistiques et une ou des collectivités territoriales.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- > Favoriser la réussite éducative des jeunes
- > Faciliter leur accès à la culture
- > Eveiller en eux le plaisir d'apprendre et de les responsabiliser
- > Atténuer les inégalités sociales et culturelles
- Détecter et valoriser des talents
- Changer l'image de soi des élèves
- Réconcilier l'élève avec l'école et l'apprentissage
- Susciter l'envie de poursuivre un parcours culturel sur le territoire par la pratique artistique et un parcours du spectateur par la fréquentation des structures culturelles locales et de diffusions.

Le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes.

La mise en place d'une classe orchestre relève d'une organisation partagée.

Les projets sont pensés et travaillés en collaboration avec les enseignants des établissements (EEA-Education Nationale) et coordonnés par leurs services administratifs. Une prise en compte du projet d'établissement de chaque structure, de la physionomie des territoires et des publics, du projet culturel de territoire, des équipes intervenantes et des moyens mis en œuvre est primordiale pour créer la classe orchestre adaptée à chaque collège.



Ce projet fédérateur, qui participe à l'animation du territoire, est ainsi unique, tant sur le plan pédagogique qu'artistique et organisationnel car il s'appuie sur les envies et compétences des acteurs locaux.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires pour déployer un dispositif Orchestre à l'Ecole à *[L'établissement scolaire]* à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Le dispositif repose sur :

- ➤ Un accompagnement pédagogique et artistique de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques qui se matérialise par la mise à disposition d'enseignants spécialisés par pupitre d'instrument.
- ➤ Un enseignant référent DSDEN ou DDEC du collège qui est l'interlocuteur et l'interface entre le chef d'orchestre, l'Etablissement d'Enseignements Artistiques et l'administration des établissements.
- Le lien pédagogique et le partenariat de projet d'éducation artistique et de continuité de la pratique instrumentale, en concertation entre le collège, l'EEA et la CCPC.
- Le soutien de l'association Orchestre à l'Ecole pour la mise en place d'appel à projet, temps de concertation entre les partenaires et supports pédagogiques.

Article 2 - Modalités de fonctionnement

L'orchestre s'adresse à [niveaux de classe concernés] qui sont constitués de 20 élèves maximum et de 2 à 7 élèves par pupitre (classe d'instrument). Cette classe s'inscrit dans la durée du projet qui est de trois années scolaires avec un engagement sur trois années conformément à la Charte OAE.

Le projet ne pourra être mis en place sans un nombre suffisant de 2 élèves par pupitre soit un groupe classe 10 élèves minimum.

Les temps d'enseignement s'organisent ainsi : [Organisation de l'établissement]

Ces temps de pratique collective sont encadrés par [nombre d'enseignants nécessaires] professeurs de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques plus un (1) professeur de l'Education Nationale [Dénomination des professeurs concernés par le dispositif]

Horaires des cours

[Détail de l'organisation des cours (horaires et jours)]

Un temps de concertation et de préparation des séances en équipe complète (EEA/EN) pourront s'effectuer sur le temps non pourvu à l'encadrement de groupe

L'établissement scolaire propose [nombre d'orchestres et répartition des niveaux]

Chaque élève se voit confier un instrument de musique et suit deux heures de cours spécifiques par semaine.



[selon type d'ensemble instrumental]

Les instruments constitutifs de l'orchestre sont mis gratuitement à disposition des enfants pour toute la durée du projet.

La « remise des instruments » au cours de l'année scolaire est assurée et organisée par le collège (date choisie en accord avec la direction de l'EEA pour assurer la présence du président du Pays de Craon, carton d'invitation soumis à validation du service communication de la Communauté de Communes - temps de convivialité, réservation d'une salle et organisation logistique et technique...) conjointement avec l'Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'établissement d'Enseignements Artistiques et la CCPC proposeront une aide logistique pour l'installation du parc instrumental lors des différents évènements et déplacements.

L'inscription au dispositif s'effectue directement via le portail familles de la Communauté de Communes.

Article 3 : Engagement de l'établissement scolaire

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne/ dans le cadre de ses moyens, limites et responsabilités :

- ✓ Mobilise l'équipe éducative pour assurer le partenariat ;
- ✓ Apporte l'expertise de ses corps d'inspection ;
- ✓ S'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir leur enseignement en formation instrumentale et orchestrale ;
- ✓ Définit le rôle du/des porteur(s) de projet ;
- ✓ S'engage à proposer des locaux fonctionnels pour la pratique artistique au sein de son établissement
- ✓ Définit le rôle du/des porteur(s) de projet ;
- ✓ S'engage à donner un quota d'heures suffisant aux professeurs pour assurer le bon déroulement et suivi du dispositif ;
- ✓ Veille au bon fonctionnement du dispositif;
- √ Veille à la cohérence du dispositif avec les objectifs pédagogiques du projet d'établissement et à son rayonnement au sein de l'établissement scolaire (lien avec les autres élèves de l'établissement et les projets existants);
- ✓ S'engage à faciliter la participation des élèves et la mobilisation des familles aux opérations organisées dans le cadre de l'orchestre à l'école ;
- √ S'engage à désigner un référent membre de l'établissement scolaire chargé du suivi du projet : soit le professeur d'éducation musicale ou à défaut toute autre personne qui s'engagera à assurer le lien entre les différents acteurs du projet au sein-même du collège ;
- √ S'engage à assurer chaque année la révision du parc instrumental par un professionnel homologué;
- ✓ S'engage à prendre en charge le montant de l'inscription à l'OAE à la charge des familles en cas de défaut de paiement malgré les relances orales et écrites effectuées par l'EEA.
- ✓ S'engage à intervenir auprès des familles et élèves en cas de problèmes (discipline, respect des règles..) rencontrés lors du tutti et/ou des répétitions par pupitre.

Dans le cadre des recommandations de la Charte de qualité des Orchestres à l'Ecole :



- ✓ L'établissement scolaire fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique (pupitres) ;
- ✓ Les établissements assurent conjointement la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires ;
- ✓ L'établissement scolaire se déclare responsable des déplacements des enfants pour tout évènement se déroulant pendant le temps scolaire ;
- ✓ L'Etablissement d'Enseignements Artistiques se déclare responsable de tout évènement se déroulant hors du temps scolaire lors des sorties et évènements.

Article 4 : Engagement du Pays de Craon et de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, l'Etablissement d'Enseignements Artistiques et la Communauté de Communes du Pays de Craon, dans le cadre de leurs moyens, limites et responsabilités :

- ✓ Se portent garant de la qualité de l'enseignement musical et des recrutements pour les enseignants par pupitres et tutti ;
- ✓ S'assurent que les intervenants ont la motivation, les qualifications et les agréments nécessaires ; propose des plans de formations tout au long du dispositif.
- Mettent tout en œuvre pour la pérennité du projet en proposant des possibilités de continuité du projet pour les élèves volontaires ; Gratuité du dispositif OAE lorsque l'élève est inscrit en parcours musique et accueilli directement en AAM4, dans la limite de ses moyens et de ses responsabilités.
- ✓ S'engagent à associer les élèves de l'Orchestre à l'Ecole aux événements de l'établissement d'enseignements artistiques (auditions, concerts, rencontres, etc.) et/ou proposer des opportunités de projet artistique;
- ✓ Prévenir le directeur du collège et le référent OAE du collège par écrit en cas de problèmes (discipline, respect des règles...) rencontrés lors du tutti et/ou des répétitions par pupitres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, la Communauté de Communes du Pays de Craon :

- ✓ Assure la maîtrise d'ouvrage du projet ;?
- ✓ Assurent le fonctionnement de l'Orchestre à l'Ecole par l'intervention des enseignants de l'établissement d'enseignements artistiques, selon un planning hebdomadaire ;
- ✓ Animent le comité de pilotage (cf. article 6)
- √ S'engagent à faciliter la participation des élèves bénéficiaires aux opérations qu'il organise;
- ✓ S'engagent à couvrir les frais d'intervention des musiciens intervenants, selon les modalités de fonctionnement de l'article 2 ;
- ✓ Communiquent sur le dispositif et le valorisent.

Dans le cadre des recommandations de la Charte de qualité des Orchestres à l'Ecole :

- ✓ L'établissement scolaire fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique (pupitres) ;
- ✓ Les établissements assurent conjointement la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires ;



- ✓ L'établissement scolaire se déclare responsable des déplacements des enfants pour tout évènement se déroulant pendant le temps scolaire ;
- ✓ L'Etablissement d'Enseignements Artistiques se déclare responsable de tout évènement se déroulant hors du temps scolaire lors des sorties et évènements.

Article 5 - Désistements ou absences des professeurs encadrant les partiels et le tutti

En cas de défaut d'un ou plusieurs professeurs (de l'EEA ou du collège pour le référent désigné) de plus de trois (3) semaines consécutives, les parties conviennent de réunir le comité de pilotage rapidement pour envisager les différentes solutions possibles.

[L'établissement scolaire] et l'EEA sont dégagés de leurs engagements en cas de désistement / défaut de recrutement des professeurs compétents pour le fonctionnement de l'OAE et/ou du référent OAE désigné au sein du collège. Dans ce cas, le comité de pilotage pourra décider de modifications des engagements de chaque partie visant à maintenir le fonctionnement de l'OAE temporairement ou sur la durée et/ou de décider de l'arrêt de l'OAE (progressif ou non) au sein du collège. Dans ce cas, un avenant à cette convention sera rédigé et signé par les différentes parties.

Article 6 - Comité de Pilotage

Les signataires de la convention, ou leurs représentants, s'engagent à se réunir en comité de pilotage deux fois par an minimum et de convier toutes les parties prenantes du dispositif afin :

- √ D'élaborer le projet artistique et pédagogique et organiser l'enseignement de l'éducation musicale;
- ✓ De fixer et organiser les représentations de l'orchestre (au moins trois représentations si possible par année scolaire) ;
- ✓ De s'assurer de la tenue de points d'étapes et de concertation entre les équipes éducatives de l'établissement d'enseignement musical et l'établissement scolaire ;
- √ D'organiser le suivi des interventions
- ✓ De réaliser le bilan annuel de l'orchestre.

Toutes les décisions concernant le dispositif seront prises au regard des recommandations de la Charte de qualité des Orchestres à l'Ecole.

Article 7 - Durée

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et pour l'année scolaire. La convention peut être révisée par voie d'avenant.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par un avenant.

Article 9 - Litiges



En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 3 exemplaires, A Craon, le

Pour la Communauté de communes du Pays de Craon Le Président, Christophe LANGOUËT Pour l'Etablissement Scolaire Le·a chef·fe d'établissement / Le·a Principal·e / La DASEN,

Pour l'Association Orchestre à l'Ecole La Directrice, Marianne BLAYAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20241118-DELIB202411415-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2024 Publication : 29/11/2024



